



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question orale n° 1341

Texte de la question

M. Eric Dolige souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise à disposition des collèges d'installations nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS). Aux termes de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les assemblées départementales doivent assurer l'équipement et le fonctionnement des collèges. D'après une circulaire interministerielle du 9 mars 1992 confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 10 janvier 1994, les départements doivent s'assurer que l'EPS peut être dispensée aux collèges dans les conditions requises pour cet enseignement. Or une première difficulté réside dans l'absence de définition des conditions requises. En d'autres termes, quelles sont les activités sportives obligatoires au sein des collèges et, par conséquent, quels équipements les départements doivent-ils mettre à leur disposition ? Malgré l'imprécision des textes actuels et afin de répondre à leurs obligations légales, les conseils généraux peuvent équiper les collèges en installations intégrées ; subventionner une réalisation communale en se réservant un droit d'utilisation ; construire un équipement non intégré ou utiliser, comme semble le privilégier la circulaire du 9 mars 1992, des installations sportives existantes. Cette dernière possibilité ayant le mérite d'optimiser l'utilisation des installations coûteuses. Le deuxième problème survient lorsque la mise à disposition d'une installation s'accompagne d'une demande d'indemnisation du propriétaire. Deux questions se posent alors : celle du tarif ; celle du droit du propriétaire d'imposer ses tarifs. Il n'y a pas de règles dans ce domaine. Tel département refuse à la fois d'intervenir au niveau des investissements et de participer aux frais de fonctionnement ; tel autre est prêt à indemniser les propriétaires pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges ; tel autre encore propose de réduire ses investissements à due concurrence des indemnités versées dans un souci de ne pas réduire ses marges financières. En conclusion, il lui demande de préciser sa position quant à ce problème et souhaite qu'une concertation nationale soit mise en place afin de proposer des améliorations réglementaires.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Eric Dolige a présenté une question n° 1341.

La parole est à M. Eric Dolige, pour exposer sa question.

M. Eric Dolige. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la mise à disposition des collèges d'installations nécessaires à la pratique de l'éducation sportive et physique. Et ce que je dirai des collèges et des départements peut s'entendre aussi des lycées et des régions.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les assemblées départementales doivent assurer l'équipement et le fonctionnement des collèges. D'après une circulaire interministerielle de mars 1992, confirmée par un arrêt du Conseil d'État de janvier 1994, les départements doivent s'assurer que l'EPS peut être dispensée aux collèges dans les conditions requises pour cet enseignement.

Or, une première difficulté réside dans l'absence de définition des conditions requises. En d'autres termes, quelles sont les activités sportives obligatoires au sein des collèges, et par conséquent quels équipements les

departements doivent-ils mettre a leur disposition ?

A cet egard, je vais me permettre de vous lire un passage d'une circulaire definissant les programmes d'education physique et sportive dans les colleges dont le texte est revelateur: « Sur les quatre annees du college, les enseignants d'education physique et sportive ont la responsabilite de repondre en meme temps a une double exigence: definir des contenus permettant la realisation des objectifs educatifs generaux et programmer un ensemble equilibre d'activites en tenant compte de leurs differents apports specifiques. »

Malgre l'imprecision des textes actuels et afin de repondre a leur obligations legales, les conseils generaux peuvent equiper les colleges en installations integrees, subventionner une realisation communale en se reservant un droit d'utilisation, construire un equipement non integre ou utiliser, comme semble le privilegier la circulaire du 9 mars 1992, des installations sportives existantes, cette derniere possibilite ayant le merite d'optimiser l'utilisation des installations couteuses.

Le deuxieme probleme survient lorsque la mise a disposition d'une installation s'accompagne d'une demande d'indemnisation du proprietaire. Deux questions se posent alors. Premierement, quel tarif appliquer ?

Deuxiemement, le proprietaire a-t-il le droit d'imposer ses tarifs et, faute d'accord, qui tranche et sur quelles bases ?

Il n'y a pas de regles dans ce domaine. Tel departement refuse a la fois d'intervenir au niveau des investissements et de participer aux frais de fonctionnement; tel autre est pret a indemniser les proprietaires pour l'utilisation des equipements sportifs par les colleges; tel autre encore propose de reduire ses investissements a due concurrence des indemnisations versees dans le souci de ne pas reduire ses marges financieres. Par ailleurs, les memes equipements peuvent etre utilises par des colleges et lycees a des tarifs horaires differents.

En conclusion, je vous serais reconnaissant, monsieur le secretaire d'Etat a la recherche, de bien vouloir preciser la position du Gouvernement.

Je souhaite pour ma part qu'une concertation nationale soit mise en place afin de proposer des ameliorations reglementaires. En effet, les textes, peu precis, laissent une certaine latitude aux collectivites, mais en l'occurrence, elles eprouvent tant de difficultes a regler les problemes entre elles et avec les regions et les departements que je souhaiterais qu'ils soient assortis d'elements chiffres.

Mme le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la recherche.

M. Francois d'Aubert, secretaire d'Etat a la recherche. Monsieur le depute, l'education physique et sportive constitue, en vertu de la loi d'orientation sur l'education du 10 juillet 1989, un enseignement obligatoire pour tous les eleves des colleges. A ce titre, une place precise est reservee a cette discipline dans la repartition hebdomadaire des horaires de classe ainsi que dans les programmes des colleges.

Selon l'arrete du 18 juin 1996, qui fixe le programme de l'education physique et sportive en classe de sixieme et qui definit les orientations et les objectifs generaux de cette discipline pour l'ensemble du college, les activites proposees aux eleves sont tres variees: il s'agit des activites athletiques, aquatiques, gymniques, artistiques, des sports collectifs et de raquettes, des activites physiques de pleine nature et de combat. Ces multiples activites requierent des locaux et des aires collectives adaptees aux specificites du contenu de la formation. Les enseignants d'education physique et sportive ont d'ailleurs la responsabilite d'aborder l'ensemble de ces groupes d'activites au cours des quatre annees de college.

Depuis les lois de decentralisation, il incombe aux collectivites de rattachement de s'assurer que l'education physique et sportive est dispensee dans les conditions necessaires pour cet enseignement. Compte tenu des installations locales existantes, les collectivites territoriales sont seules a meme d'apprécier quels equipements sportifs doivent etre mis a la disposition des eleves pour repondre a la diversite des activites physiques et sportives. La circulaire interministerielle du 9 mars 1992, dont la legalite a ete confirmee par le Conseil d'Etat dans un arret du 10 janvier 1994, a donne des indications tres precises a ce sujet.

Lorsque l'enseignement de l'education physique et sportive necessite le recours a des equipements sportifs exterieurs a l'etablissement scolaire, les collectivites territoriales doivent contribuer, en application de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983, aux depenses d'entretien et de fonctionnement des installations utilisees, au prorata du temps de frequentation par le public scolaire, dans le cadre des horaires d'enseignement.

Pour s'acquitter de cette obligation, les departements peuvent, soit construire les equipements sportifs indispensables au bon fonctionnement des etablissements dont ils ont la charge, soit utiliser des equipements existants.

En effet, ainsi que le rappelle la circulaire du 9 mars relative au transfert de competences en matiere

d'équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, l'impossibilité d'implanter dans les collèges la totalité des équipements sportifs requis pour une pratique adaptée de l'éducation physique et sportive peut amener les collectivités compétentes à négocier l'accès à des équipements appartenant à une autre collectivité publique, généralement une commune.

La mise à disposition de ces équipements, qui se traduit par la passation d'une convention d'utilisation, peut être assortie de modalités financières qui sont à définir entre les collectivités parties prenantes à cette opération.

Comme le précise toutefois la circulaire du 9 mars 1992, les droits d'utilisation doivent rester proportionnés aux coûts de fonctionnement des équipements.

Ainsi, eu égard au dispositif législatif qui a été mis en place au moment de la décentralisation, le recours à la voie conventionnelle par les collectivités territoriales concernées paraît la solution la plus adéquate et la mieux à même de prendre en compte les spécificités des situations locales et de garantir un nécessaire équilibre entre les collectivités.

Mme le président. La parole est à M. Eric Dolige.

M. Eric Dolige. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse, mais je ne suis pas plus avancé. On aura toujours autant de difficultés à régler ce problème compte tenu du nombre de textes qui se superposent et de leur imprecision.

Les départements, plus souvent que les régions, ont subventionné les équipements en investissement. Pourtant, lorsqu'une région accepte un prix horaire supérieur à celui payé par le département, les communes, qui souhaitent en général que les deux s'accordent, demandent bien souvent au département d'augmenter son prix pour l'aligner sur celui de la région.

Lorsque les collectivités sont prêtes à discuter, cela ne pose pas de problème mais, lorsqu'il y a des blocages, on arrive à une telle complexité qu'il serait bon d'avoir des textes un peu plus précis.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. le secrétaire d'État à la recherche. Monsieur le député, c'est l'esprit même de la décentralisation qui veut qu'il y ait des conventions entre les collectivités. À elles de trouver une base d'accord, notamment sur le plan financier. Je regrette que, dans certaines régions ou avec certains départements, cela ne puisse pas se faire mais, très souvent, heureusement, cela ne pose pas de problème.

Un peu d'huile dans les rouages n'est sans doute pas inutile, mais vouloir tout réglementer par des textes ministériels va contre l'esprit de la loi de décentralisation.

M. Henri Emmanuelli. C'est vrai !

Données clés

Auteur : [M. Doligé Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1341

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1091

Réponse publiée le : 19 février 1997, page 1021

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 février 1997